

Couverture appropriée du sol

L'objectif est de promouvoir des mesures permettant de garder le sol couvert aussi longtemps que possible et avec le moins d'interruption possible sur l'ensemble de l'exploitation. La mesure encourage la mise en place de cultures intermédiaires ou d'engrais vert en été et en automne, dès que l'intervalle entre deux cultures principales dépasse sept semaines.

Une couverture appropriée favorise l'amélioration de la fertilité du sol grâce à l'accumulation d'humus dans les terres cultivées ouvertes et une réduction du risque d'érosion et de compactage grâce à l'augmentation des activités biologiques.

Exigences pour la contribution

L'art. 71c OPD prévoit une couverture appropriée du sol pour cette mesure :

- Toutes les cultures sur terres ouvertes doivent être annoncées pour cette contribution (et les exigences doivent être respectées pour l'ensemble de l'exploitation).
- Les exigences suivantes s'appliquent :
 - Sur l'ensemble de l'exploitation, une culture principale, une culture intermédiaire, un engrais vert, une bande semée pour organismes utiles ou une surface de promotion de la biodiversité doit être mis en place dans un délai maximum de sept semaines après la récolte de la culture précédente. Un sous-semis mis en place durant la croissance de la culture précédente est reconnu comme couverture du sol.
 - Les repousses de céréales et de colza ne sont pas considérées comme une couverture du sol.
 - La couverture du sol doit rester en place jusqu'au 15 février de l'année suivante et aucun travail du sol ne peut être effectué sur ces surfaces sauf pour la mise en place d'une culture d'hiver.
- Les exploitations qui participent doivent en même temps satisfaire aux dispositions relatives à la couverture adéquate du sol pour les légumes annuels, les baies annuelles et les plantes aromatiques et médicinales annuelles (cf. fiche d'information sur les cultures maraîchères et les baies annuelles ou art. 71c, al. 2, let. a, OPD).
- La contribution pour une couverture du sol appropriée est de CHF 250.– par hectare/an pour les cultures principales sur terre ouverte.
- L'obligation de respecter les exigences pendant quatre années consécutives a été supprimée.

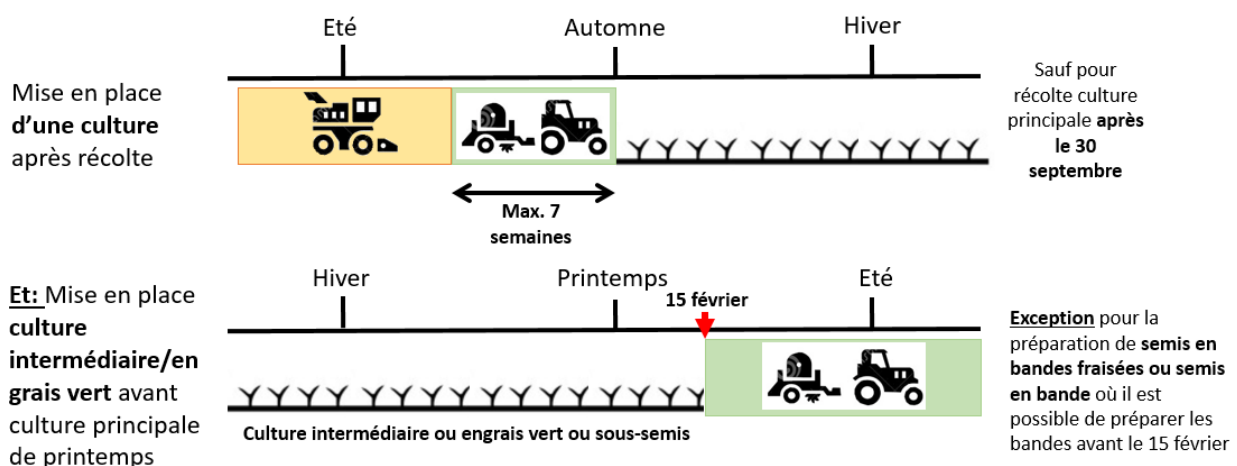


Figure 2 : Couverture adéquate du sol. Une nouvelle culture doit être mise en place dans un délai maximal de sept semaines après la récolte de la culture précédente.

Exceptions

Dans le cas d'une culture intermédiaire, d'un engrais vert ou d'un sous-semis en place avant une culture principale de printemps, il est indispensable d'effectuer sous certaines conditions des travaux préparatoires à l'automne ou en début d'année en vue d'un semis en bande ou bande fraisée. Pour cette raison, une exception est faite pour le travail du sol en bande avant le 15 février.

Remarques

- Il n'est pas obligatoire de semer une couverture du sol sur les parcelles dont la culture principale a été récoltée après le 30 septembre.
- Pour les exploitations ayant des surfaces à l'étranger, les exigences ne doivent être respectées que sur les surfaces cultivées en Suisse.
- Il n'y a pas d'exigences qualitatives concernant la couverture du sol. La mise en place de la couverture du sol doit être conforme aux bonnes pratiques agricoles et la végétation doit couvrir le sol.
- Les surfaces d'assainissement du souchet ou les surfaces de lutte contre le SBR (syndrome des basses richesses) dans les betteraves sucrières sont considérées comme des cultures si elles sont autorisées par le canton avec une autorisation spéciale. Dans ce cas, aucune autre couverture du sol n'est nécessaire.
- Pour les cultures à récolte échelonnée, la culture est considérée comme récoltée dès que la moitié au moins de la culture a été récoltée.
- Les exigences ne doivent être respectées que pour les cultures principales des terres ouvertes. Après le défri-chage d'une prairie artificielle, il n'est pas nécessaire de mettre en place une nouvelle culture dans un délai de 7 semaines.
- Pour autant que le système racinaire reste intact, les interventions suivantes sont autorisées sur les surfaces où aucun travail du sol n'est autorisé jusqu'au 15 février : fauche, pâturage, paillage, apport d'engrais de ferme et application d'herbicides.